



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension d'un ensemble commercial Hyper U sur les communes de Douvres-la-Délivrande et de Langrune-sur-Mer (Calvados)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-003968 relative au projet d'extension d'un ensemble commercial Hyper U sur les communes de Douvres-la-Délivrande et de Langrune-sur-Mer (Calvados), déposée par Monsieur Damien LECOMTE, de la société SA Douvres-Distributions, reçue complète le 04 mars 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 23 mars 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 22 mars 2021 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'extension d'un ensemble commercial, comprenant :

- l'extension de l'hypermarché existant comprenant l'enseigne Hyper U correspondant à une surface plancher de 16 162 m<sup>2</sup> ;
- la création d'un bâtiment à usage commercial comprenant cinq nouvelles cellules commerciales qui offriront des surfaces de ventes allant de 300 m<sup>2</sup> à 2 800 m<sup>2</sup> correspondant à une surface totale de plancher de 6 724 m<sup>2</sup> ;

- le tout situé voie des Alliés sur les communes de Douvres-la-Délivrande et Langrune-sur-Mer pour une emprise au sol de 28 899 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet, qui fait l'objet d'un permis de construire et d'une procédure de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »), relève de deux rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concernent :

– les « travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> » (39.a) ;

– les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » (41.a) :

pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que ce projet vise à dynamiser l'offre commerciale du secteur considéré ;

**Considérant** que ce projet comprend : la création de voies d'accès (4 910 m<sup>2</sup>), d'un parvis, de cheminements piétons et de terrasses (5 193 m<sup>2</sup>) ainsi que des places de stationnement portant le parc global à 942 places pour les véhicules et 100 pour les deux roues (3 331 m<sup>2</sup>) ;

**Considérant** que le terrain d'implantation du projet est situé :

– sur une parcelle localisée en zone UE et AAUX au plan local d'urbanisme, dans une zone à vocation commerciale, sur les communes de Douvres-la-Délivrande et de Langrune-sur-Mer, cette dernière commune étant une commune littorale ;

– à environ 3 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation de la « baie de Seine orientale », référencée FR2502021 ;

– à environ 3 kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II, « Platier rocheux du plateau du Calvados », référencée FR250008451 ;

– en dehors de sites d'inventaire et de protection, de zones humides avérées et de secteurs à forte prédisposition de zones humides, de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, de périmètres de protection de captage d'eau potable ;

**Considérant** que les eaux pluviales et les eaux de toitures seront redirigées vers un bassin de rétention visant à ne pas charger le réseau public existant ; que le bâtiment d'extension de la grande surface et les 5 cellules accueilleront des panneaux solaires en toiture ; que les bâtiments seront implantés sur des surfaces déjà artificialisées et que par conséquent, le projet n'engendrera aucune consommation d'espace naturel, agricole ou forestier ;

**Considérant** que d'un point de vue sonore, les flux de circulation, tant en phase chantier, qu'en phase commerciale s'effectueront à l'écart de la zone d'habitat ; que le flux de véhicule sera orienté dans une zone non urbanisée à partir du rond-point qui sera créé à l'intersection des routes départementales RD 35 et RD 37 ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage, dans son projet paysager, à choisir des essences végétales locales et non allergènes ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet d'extension d'un ensemble commercial Hyper U sur les communes de Douvres-la-Délivrande et de Langrune-sur-Mer (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 9 avril 2021

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Karine BRULÉ

### ***Voies et délais de recours***

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la transition écologique  
Ministère de la transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*